



DIRECTION GENERALE

Date : 15 février 2006

Service émetteur :

SECTEUR RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES
Service Recrutement carrières

Correspondants des DRA :

Marie BALLAND

Tél : 01 49 31 78 12 – mél : marie.balland@anpe.fr

Claudine GUETTMAN

Tél : 01 49 31 82 63 – mél : claudine.guettman@anpe.fr

Référence : DGRHRS_dec_2006_282

Code classement : 6091

Décision n°282/2006 relative aux modalités de validation interne de compétences et d'acquis professionnels (VIAP sur dossier) abrogeant la décision n°670/2004 du 27 mai 2004

Destinataires

Mmes et MM. les directeurs,
Mmes et MM les directeurs régionaux,
MM les directeurs délégués des DOM,
Mmes et MM les directeurs délégués,
M. le directeur du Siège
Mmes et MM les directeurs de CRDC
M. l'agent comptable,
Mmes et MM les responsables régionaux des ressources humaines,
Mmes et MM les directeurs d'unité et les chefs de service.

Cette note sera affichée dans les unités et services dès réception.

Copies

Les organisations syndicales nationales

Publication au BO ANPE

OUI NON À SIGNALER

Mots clés

Annexes

Complète, annule et remplace

Abroge la décision n°670/2004 du 27 mai 2004

**Décision n°282/2006 relative aux modalités de validation interne de compétences et
d'acquis professionnels (VIAP sur dossier)
abrogeant la décision n°670/2004 du 27 mai 2004**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

- Vu les articles L.311.7 et R.311.4.1 et suivants du Code du travail,
- Vu le décret n°2003-1370 modifié du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'ANPE et notamment ses articles 7, 8 et 20,
- Vu la décision n°33-2004 du 2 janvier 2004,
- Vu l'avis du comité consultatif paritaire national du 14 février 2006,

DECIDE

Article 1 :

Les agents ayant la qualité d'agents statutaires classés dans les niveaux d'emplois I, II, III et IVA et justifiant de l'ancienneté requise de deux ans de services effectifs dans leur niveau d'emplois peuvent présenter un dossier de validation interne de compétences et d'acquis professionnels correspondant à la filière et au niveau d'emplois occupé. L'ancienneté requise s'apprécie à la date du dépôt du dossier auprès du service des ressources humaines de la région de rattachement.

Article 2 :

La commission régionale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels doit se prononcer sur le dossier présenté par l'agent au plus tard six mois après son envoi au service des ressources humaines de la région.

Un calendrier des commissions de validation interne de compétences et d'acquis professionnels est élaboré au niveau régional. Il fixe les dates des réunions de la commission régionale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels. Il fait l'objet d'une publicité régionale.

Les dossiers des agents doivent parvenir à la commission régionale au plus tard quinze jours avant la date de réunion prévue de celle-ci pour y être étudiés.

Article 3 :

La démarche de validation interne de compétences et d'acquis professionnels est à l'initiative de l'agent. L'agent complète son dossier, le fait attester selon son rattachement fonctionnel soit par le directeur d'agence, soit par le cadre opérationnel (animateur d'équipe ou adjoint au directeur d'agence), soit par le chef de service en structure. Lorsque l'attestation a été établie par un cadre opérationnel, celui-ci fait viser le dossier complet par le directeur d'agence, avant de le remettre à l'agent qui l'adresse au service régional des ressources humaines.

Les agents mis à disposition ou affectés dans des structures externes font attester leur dossier par le responsable de la structure d'accueil auquel ils sont rattachés. Le directeur d'agence ou le

chef de service de rattachement hiérarchique vise le dossier complet avant de le remettre à l'agent qui l'adresse au service régional des ressources humaines.

Le service des ressources humaines, après vérification des conditions administratives de recevabilité, transmet le dossier à la commission régionale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels.

Pour constituer son dossier, l'agent dispose d'une journée et demie de décharge totale d'activité fractionnable en trois demi-journées.

Article 4 :

Il est institué une commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels dont les membres sont nommés par le directeur général.

Il est institué une commission régionale, ou départementale pour les DOM, de validation interne de compétences et d'acquis professionnels. Le siège est assimilé à une région au sens de la présente décision.

La commission régionale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels est constituée de membres, internes ou externes au personnel de l'ANPE nommés par le directeur régional, le directeur délégué des D.O.M. ou le directeur du siège. La commission est présidée par le Directeur régional ou son représentant. Elle est composée d'experts, du responsable régional des ressources humaines ou de son représentant et d'au moins un agent par niveau d'emplois concerné par des demandes de validation. Les membres experts doivent occuper un emploi de niveau égal ou supérieur au niveau IVA pour la validation interne des compétences et d'acquis professionnels des agents de niveaux I, II et III et de niveau égal ou supérieur au niveau IVB pour les agents du niveau IVA.

Elle peut se constituer en sous-groupes pour l'étude des dossiers. Chaque sous-groupe procède à l'analyse des dossiers et restitue son analyse à la commission régionale qui prononce la validation au seul vu de ce compte-rendu d'analyse, en cas d'avis positif concordant avec celui du responsable cité à l'article 3 de la présente décision.

En cas de non validation suite à l'absence d'avis positifs concordants du responsable et de la commission régionale, l'agent est invité à un entretien auprès de deux membres de la commission, indépendants de sa ligne hiérarchique. Le Président de la commission régionale prend une décision définitive au vu du compte rendu d'entretien.

Le résultat est transmis directement à l'agent. Il lui appartient de demander à son service régional de gestion des ressources humaines d'insérer, dans son dossier individuel, l'attestation de validation de la commission, dans les délais prévus par les décisions d'ouverture d'épreuves de sélection pour l'accès à un niveau d'emplois supérieur, s'il souhaite se présenter à ces épreuves de sélection.

Lorsque le résultat est la non validation, la commission justifie son avis et communique des préconisations à l'agent qui peut solliciter un accompagnement auprès de son responsable afin d'élaborer un plan de développement des compétences.

Article 5 :

La validation des compétences et acquis professionnels autorise à se présenter, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de la délibération de la commission, aux sélections internes sur épreuves prévues aux articles 7 et 8 du décret susvisé.

La durée des décisions de validation des compétences et acquis des agents acquises selon les modalités de la décision n°670/2004 du 27 mai 2004 est prolongée dans la limite maximale de cinq ans.

Article 6 :

En cas de désaccord sur la décision de la commission, l'agent concerné peut présenter un recours auprès du directeur régional, du délégué départemental des DOM ou du directeur du Siège. Celui-ci statue après avis de la CPL compétente pour le niveau d'emplois de l'agent concerné. Toutefois, en cas de vote partagé ou de décision contraire de celui-ci à l'avis majoritaire de la CPL, l'agent concerné peut saisir, dans les quinze jours suivant la notification, la commission nationale de validation interne de compétences et d'acquis professionnels qui statue en dernier ressort au vu de l'entier dossier transmis par l'intéressé.

Article 7 :

La décision n°670/2004 du 27 mai 2004 est abrogée à compter du 15 février 2006.

Fait à Noisy-le-Grand, le 15 février 2006

Christian CHARPY